



## **ARRETE N° 21/2175CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mai, le Conseil Exécutif s'est réuni à Bastia, sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 4422-25 du code général des collectivités territoriales.

### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean BIANCUCCI, Vanina BORROMEI, Bianca FAZI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Lauda GUIDICELLI, Saveriu LUCIANI, Lionel MORTINI, François SARGENTINI

### **ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Gilles SIMEONI

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 17/136 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant sur les règles de fonctionnement des comités d'experts d'aide à la décision dans le secteur culturel et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à procéder aux nominations de leurs membres,

- VU** la délibération n° 21/007 AC de l'Assemblée de Corse du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
  - VU** la délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
  - VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
  - VU** les tableaux d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
  - VU** l'avis du Comité d'experts consultatif du fonds d'aides à la production de phonogramme, de vidéo-clip et à la création de spectacle du 3 mai 2021 annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE EN CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**Culture  
(SGCE – RAPPORT N° 5278)**

**ARTICLE PREMIER** : En application de la délibération n° 21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le règlement des aides pour la Culture, le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions portées en annexe du présent arrêté.-

**ARTICLE 2** : **DECIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**ORIGINE : B.P 2021**

**PROGRAMME : 4423 – FONCTIONNEMENT**

**MONTANT DISPONIBLE.....4 678 331,00 €**

**I. Aide aux projets de création et diffusion de spectacles : chapitre 2 - mesure 2.3**

**ASSOCIATION ANIMAL 2ND – E Ville di Petrabugnu**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « 7 secondes d'éternité »  
.....**71 600,00 €**

**ASSOCIATION ART ET NOCES TROUBLES – Bastia**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « Le chat botté »  
.....**49 000,00 €**

**ASSOCIATION ART ET NOCES TROUBLES – Bastia**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « Trompe l’oeil »  
 .....25 000,00 €

**VOCI E ORGANU IN CERVIONI – Cervione**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « A flauta incantata »  
 .....100 000,00 €

**SAS LE&MA PROD – Vicu**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « Tomasi par Tomasi »  
 .....20 000,00 €

**SAS LE&MA PROD – Vicu**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « Cusi facenu tutte »  
 .....30 000,00 €

**ASSOCIATION COMPAGNIE L’OMBRE ET LA LUMIERE – Bastia**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « E lettere di Santa / Les lettres de Toussainte »  
 .....30 000,00 €

**ASSOCIATION KABAFFER PROD – Corti**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « Corsican Way of life »  
 .....35 000,00 €

**ASSOCIATION SPIRALE – Bastia**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « Furiani »  
 .....90 000,00 €

**ASSOCIATION THEATRE DE NENEKA– Aiacciu**

Création et diffusion entre 2021 et 2023 du spectacle « Le petit garde rouge »  
 .....90 000,00 €

**MONTANT AFFECTE** .....540 600,00 €

**DISPONIBLE A NOUVEAU** .....4 137 731,00 €

**ORIGINE : B.P 2021**

**PROGRAMME : 4423 INVESTISSEMENT**

**MONTANT DISPONIBLE**..... 4 843 421,00 €

**II. Aide à la production d’albums musicaux : chapitre 4 – mesure 4.4**

**SARL ANGE PUBLISHING – Valle Di Rustinu**

Production de l’album de Patrizia Gattaceca « A cerca ».....20 000,00 €

**SAS ARAPA PROD – Portivechju**

Production de l’album de Delia Lucia.....7 000,00 €

**ASSOCIATION ART ET NOCES TROUBLES – Bastia**

Production de l’album du groupe Warria Magda.....9 500,00 €

**ASSOCIATION BALAGNA – Monticellu**

Production de l'album du groupe Balagna « A mio storia ».....16 000,00 €

**ASSOCIATION GALA – Bastia**

Production de l'album de Valerj.....7 000,00 €

**ASSOCIATION ISULA E TERRA – Bastia**

Production de l'album de Stephane Casalta « Animantiga ».....18 000,00 €

**ASSOCIATION LAKE IN CONFIDENCE – Santa Maria Di Lota**

Production de l'album « Mà » .....10 000,00 €

**SARL OMNICUBE – Bastia**

Production de l'album de Pierre Luciani .....10 000,00 €

**ASSOCIATION ONDA CORSA – Biguglia**

Production de l'album corso-libanais du groupe Missaghju.....10 000,00 €

**ASSOCIATION RICERCA – Aiacciu**

Production de l'album « Tribbiera » .....15 000,00 €

**SARL RICORDU EDITIONS – A Bastilicaccia**

Production de l'album du groupe Contraversu.....15 000,00 €

**III. Aide à la production de vidéo-musique : chapitre 4 – mesure 4.5**

**ASSOCIATION BALAGNA – Monticellu**

Production du clip vidéo de « A notte di Saigon ».....6 000,00 €

**ASSOCIATION BALAGNA – Monticellu**

Production du clip vidéo de « Maria Francesca ».....6 000,00 €

**ASSOCIATION BALAGNA – Monticellu**

Production du clip vidéo de « E nave sischese ».....6 000,00 €

**ASSOCIATION ALBA – Calvi**

Production du clip vidéo de l'album « A principiu ».....6 000,00 €

**MONTANT AFFECTE .....161 500,00 €**

**DISPONIBLE A NOUVEAU .....4 681 921,00 €**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.



AIACCIU, le 18 mai 2021

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,  
U Presidente

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the center, and a smaller horizontal stroke extending to the right from the vertical stroke.

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « ANIMAL 2ND »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « ANIMAL 2ND »  
Et ci-après appelée « l'association »  
Représentée par son Président, Monsieur Hakim M'Barek  
Siège social : 16, route des Crêtes – 20200 E VILLE DI PETRBUGNU  
N° SIRET : 494 672 157 00067

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « 7 secondes d'éternité » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse et hors de Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « 7 secondes d'éternité ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **110 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de soixante et onze mille six cent euros (71 600 €) équivalent à environ 65% du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association ANIMAL 2ND  
La Banque Postale  
RIB : 20041-01007-1508164G038-24

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

### **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

### **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

### **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

### **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« ANIMAL 2ND »,  
Le Président  
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Hakim M'BAREK

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « Art et Noces Troubles »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «Art et Noces Troubles»

Et ci-après appelée « l'association»

Représentée par sa Présidente, Madame Linda ROSSI

Siège social : Montée des Philippines – Quartier Saint Antoine – 20200 BASTIA

N° SIRET : 752 045 559 00081

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,



- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Le chat botté » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Le chat botté ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **71 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de quarante-neuf mille euros (49 000 €) équivalent à environ 69 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association Art et Noces Troubles  
Crédit Mutuel Bastia  
10278 07908 00020803201 79

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

## **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Art et Noces Troubles »  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Linda ROSSI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « Art et Noces Troubles »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «Art et Noces Troubles»

Et ci-après appelée « l'association»

Représentée par sa Présidente, Madame Linda ROSSI

Siège social : Montée des Philippines – Quartier Saint Antoine – 20200 BASTIA

N° SIRET : 752 045 559 00081

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Trompe l'oeil » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Trompe l'oeil ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **48 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**



La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt-cinq mille euros (25 000 €) équivalent à environ 52 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association Art et Nocés Troubles  
Crédit Mutuel Bastia  
10278 07908 00020803201 79

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

## **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Art et Noces Troubles »  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Linda ROSSI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « KABAFFER PROD. »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Kabaffer Pro.»

Et ci-après appelée « l'association »

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Ange MARCHINI

Siège social : Lieu-dit U Chiosu – Route du village- 20215 U VISCUVATU

N° SIRET : 438 662 835 00026

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Corsican way of life » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle bilingue « Corsican way of life ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **59 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de trente-cinq mille euros (35 000 €) équivalent à environ 59 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association « Compagnie Théâtrale L'ombre et la Lumière »  
Crédit Agricole de la Corse  
RIB : 12006-00030-73001819407-45

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

## **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.



## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Kabaffer Prod.  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Marie-Ange MARCHINI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### SAS « LE&MA PROD »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

La SAS dénommée «Lé&Ma Prod»  
Et ci-après appelée « le bénéficiaire»  
Représentée par son Président, Monsieur Bertrand CERVERA  
Siège social : Lotissement A Torra Sagone – Chemin de l'Albellu  
20160 VICU  
N° SIRET : 844 811 133 00017

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Cusi facenu tutte » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Cusi facenu tutte ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **79 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. Le bénéficiaire s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de trente mille euros (30 000 €) équivalent à environ 38 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

SAS Lé&Ma Prod  
Société Générale  
30003 00272 00027001035 83

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,

- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.

- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

### **ARTICLE 7 : Communication**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Aiacciu, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la SAS  
« Lé&Ma Prod »  
Le Président  
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Bertrand CERVERA

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### SAS « LE&MA PROD »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

La SAS dénommée «Lé&Ma Prod»  
Et ci-après appelée « le bénéficiaire»  
Représentée par son Président, Monsieur Bertrand CERVERA  
Siège social : Lotissement A Torra Sagone – Chemin de l'Albellu  
20160 VICU  
N° SIRET : 844 811 133 00017

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,



- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par le bénéficiaire relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Tomasi par Tomasi » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par le bénéficiaire participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Tomasi par Tomasi ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **59 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. Le bénéficiaire s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de vingt mille euros (20 000 €) équivalent à environ 34 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

SAS Lé&Ma Prod  
Société Générale  
30003 00272 00027001035 83

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,

- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.

- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

### **ARTICLE 7 : Communication**

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et le bénéficiaire, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la SAS  
« Lé&Ma Prod »  
Le Président  
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Bertrand CERVERA

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « Compagnie Théâtrale L'ombre et la Lumière »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Compagnie Théâtrale L'ombre et la Lumière »

Et ci-après appelée « l'association »

Représentée par son Président, Monsieur René MATTEI

Siège social : Lot Razetta- Route supérieure de Cardo- 20200 BASTIA

N° SIRET : 479 025 397 00015

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « E lettere di Santa / Les lettres de Toussainte » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle bilingue « E lettere di Santa / Les lettres de Toussainte ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **43 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**



La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de trente mille euros (30 000 €) équivalent à environ 70 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association « Compagnie Théâtrale L'ombre et la Lumière »  
Crédit Agricole de la Corse  
RIB : 12006-00030-73001819407-45

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

### **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Compagnie Théâtrale L'ombre et la  
Lumière »,  
Le Président  
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

René MATTEI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « La Compagnie SPIRALE »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «La Compagnie SPIRALE»  
Et ci-après appelée « l'association»  
Représentée par sa Présidente, Madame Graziella GIANNECCHINI  
Siège social : 5 Rue Chanoine Letteron – 20200 BASTIA  
N° SIRET : 751 150 236 00022

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion en 2021,2022 et 2023 du spectacle « FURIANI » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses ,de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « FURIANI ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **131 000 € TTC**.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) équivalent à environ 69 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association La Compagnie Spirale  
CRCA Bastia Cap  
12006 00030 73007218687 41

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,

- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.

- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

## **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.



## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« La Compagnie Spirale »  
La Présidente  
A Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Graziella GIANNECCHINI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « Théâtre de Nénéka »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée «Théâtre de NénéKa»  
Et ci-après appelée « l'association»  
Représentée par son Président, Monsieur Antoine GRIMALDI  
Siège social : 1 Rue Del Pellegrino – 20000 AIACCIU  
N° SIRET : 424 669 349 00013

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Le petit garde rouge » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle « Le petit garde rouge ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **182 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) équivalent à environ 49 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association THEATRE DE NENEKA  
Crédit Mutuel Ajaccio  
10278 07906 00020107340 58

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

## **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Théâtre de Nénéka »  
Le Président  
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Antoine GRIMALDI

Gilles SIMEONI

Convention N° CON 21            SASC  
Origine :            BP 2021  
Chapitre :            933  
Article :            65748  
Programme :        **4423**

## CONVENTION D'AIDE A LA CREATION DE SPECTACLE ET A SA DIFFUSION

### ASSOCIATION « Voci e Organu in CERVIONI »

ENTRE,

La Collectivité de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé par délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

D'UNE PART,

ET,

L'association dénommée « Voci e Organu in CERVIONI. »  
Et ci-après appelée « l'association »  
Représentée par son Président, Monsieur Olivier PAILLY  
Siège social : Funtanone –20221 CERVIONI  
N° SIRET : 481 610 582 00019

D'AUTRE PART,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-060 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,



- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°21.007 AC du 29 Janvier 2021 portant prorogation des adaptations exceptionnelles des règlements des aides pendant toute la durée de la crise sanitaire liée au Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêté N° 21/ CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 2021 décidant de l'individualisation du fonds 4423 intitulé « Culture – Fonctionnement »,
- VU** les pièces constitutives déposées auprès de la Collectivité de Corse,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

## **PREAMBULE**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association relatif à la création et la diffusion en 2021, 2022 et 2023 du spectacle en langue corse « A flauta incantata » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité de Corse en matière culturelle, et plus particulièrement s'agissant du soutien à l'aide à la conception de spectacle, à la composition musicale, à la création et à la diffusion de spectacle, est de garantir la diversité culturelle, de favoriser le rayonnement culturel de l'île et les échanges, d'accroître le rayonnement international des artistes corses, de soutenir la diversité culturelle, d'assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité, de prioriser l'usage de la langue corse dans le projet, d'encourager les projets bi-plurilingue.

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.3-C du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse le 26 mars 2021 dans son volet relatif à l'aide à la création et à la diffusion de spectacle.

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet<sup>1</sup> d'intérêt économique général suivant : création et diffusion en Corse en 2021, 2022 et 2023 du spectacle en langue corse « A flauta incantata ».

La Collectivité de Corse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne<sup>2</sup>. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

---

<sup>1</sup> Le « projet » peut concerner l'ensemble des activités donc le financement global de l'association.

<sup>2</sup> Relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La période de réalisation de l'opération, objet de cette convention, est comprise entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.

La convention peut faire l'objet d'un avenant jusqu'à douze mois suivant la date de fin de son exécution. Passé ce délai, la convention sera déclarée caduque.

## **ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût de l'action**

3.1 Le coût total estimé éligible de l'action sur la durée de la convention est évalué à **200 000 € TTC**

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

3.3. Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme de l'action.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par une révision à la hausse ou à la baisse des coûts éligibles. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées au titre de la présente convention sous quatre réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles,
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses éligibles réalisées ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides,
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent de gestion, celui-ci reste raisonnable (5% maximum des dépenses éligibles réalisées)

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la présente convention sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. En vertu de l'article 9 de la présente convention, la Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

3.5. L'association s'engage à avoir un budget en équilibre à l'expiration de la convention. A cet effet, elle tiendra informée la Collectivité de Corse de toutes modifications financières susceptibles de déséquilibrer son budget, et des mesures envisagées pour y remédier. Le cas échéant, la Collectivité de Corse peut prendre en compte un excédent pourvu qu'il soit « raisonnable ».

## **ARTICLE 4 : Conditions de détermination de la subvention**

La Collectivité de Corse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de cent mille euros (100 000 €) équivalent à environ 50 % du montant total des coûts éligibles.

Cette contribution est imputée sur le programme **4423**, chapitre 933, article 65748 du budget de la Collectivité de Corse.

### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et à l'article susvisés, au compte bancaire ouvert au nom de l'association :

Association « Voci e Organu in CErvioni »  
Crédit Agricole de la Corse  
RIB : 12006-00022-22124276010-69

Selon les modalités suivantes :

- Acompte 1 : 50% du montant de la subvention à la signature de la présente convention,
- Autres acomptes : dans la limite de 40% des fonds restant, sur justificatifs de l'utilisation du premier acompte (compte d'emploi) et de la transmission de bilans provisoires d'activités et financiers incluant les restes à réaliser jusqu'à la fin de l'opération.
- Solde : sur présentation des bilans d'activités et financiers définitifs de l'opération et de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante adoptant ces bilans ainsi que le bilan comptable de la structure (bilan et compte de résultat) tel que validé par les instances dirigeantes.

### **ARTICLE 6 : Engagements de l'association**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Si les subventions publiques reçues dépassent 153 000 €, le bénéficiaire désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert-comptable ou un comptable agréé dont il fera connaître le nom à la Collectivité de Corse dans un délai de trois mois après signature de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à transmettre le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Collectivité de Corse tous les documents susceptibles de la lier à d'autres collectivités publiques et organismes divers.

### **ARTICLE 7 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la participation de la Collectivité de Corse dans tous les documents ou opération de communication établis dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe sans délai la Collectivité de Corse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*modification des statuts ou du bureau*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Collectivité de Corse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 10 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité de Corse. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Collectivité de Corse contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Collectivité de Corse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## **ARTICLE 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité de Corse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

## **ARTICLE 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité de Corse et l'association, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
« Voce e Organu in CERVioni »  
Le Président  
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu di  
Corsica

Olivier PAILLY

Gilles SIMEONI



**Direzione di a Cultura**

Direction de la Culture

**Direzione Aghjunta Arti vivi**

Direction Adjointe des Arts vivants

**Serviziu Arti in scena**

Service Arts de la scène



**Avis**  
**du comité d'experts consultatif**  
**du fonds d'aides à la production de phonogramme, de vidéo-clip**  
**et à la création de spectacle**

**3 mai 2021**  
**Ajacciu/Bastia**

**I. AIDE A LA CREATION ET A LA DIFFUSION DE SPECTACLES**

**1. ASSOCIATION ANIMAL 2<sup>ND</sup> – SPECTACLE « 7 SECONDES D'ETERNITE »**

**Avis très favorable : 4**

**Avis favorable : 2**

**Avis non exprimé : 1**

**2. CIE L'OMBRE ET LA LUMIERE – SPECTACLE « E LETTERE DI SANTA »**

**Avis très favorable : 5**

**Avis favorable : 1**

**Avis non exprimé : 1**

**3. ASSOCIATION KABAFFER PRODUCTION – SPECTACLE « CORSICAN WAY OF LIFE »**

**Avis favorable : 6**

**Avis non exprimé : 1**

**4. ASSOCIATION LA DANZATERIA – SPECTACLE « LUCENDILUNA »**

**Avis favorable : 1**

**Avis défavorable : 5**

**Avis non exprimé : 1**

**5. VOCI E ORGANU IN CERVIONI – OPERA « A FLAUTA INCANTATA »**

**Avis favorable : 6**

**Avis non exprimé : 1**

**6. LE&MA PROD – PIAZZOLLA INCU PIAZZOLLA**

**Avis favorable : 2**

**Avis défavorable : 4**

**Avis non exprimé : 1**

**7. LE&MA PROD – CUSI FACENU TUTTE**

**Avis très favorable : 1**

**Avis favorable : 4**

**Avis défavorable : 1**

**Avis non exprimé : 1**

**8. LE&MA PROD – TOMASI PAR TOMASI**

**Avis favorable : 5**

**Avis défavorable : 1**

**Avis non exprimé : 1**

**9. THEATRE DE NENKA – SPECTACLE « LE PETIT GARDE ROUGE »**

**Avis très favorable : 5**

**Avis défavorable : 1**

**Avis non exprimé : 1**

**10. CIE DU PARTAGE DE MINUIT – SPECTACLE « QUATRE HEURES A CHATILA »**

**Avis favorable : 1**

**Avis défavorable : 5**

**Avis non exprimé : 1**

**11. CIE DU PARTAGE DE MINUIT – SPECTACLE « PAR LES VILLAGES »**

**Avis favorable : 1**

**Avis défavorable : 5**

**Avis non exprimé : 1**

**12. ART ET NOCES TROUBLES – SPECTACLE « TROMPE L’OEIL »**

**Avis favorable : 5**

**Avis défavorable : 1**

**Avis non exprimé : 1**

**13. ART ET NOCES TROUBLES – SPECTACLE « LE CHAT BOTTE »**

**Avis favorable : 6**



**Avis non exprimé : 1**

**14. COMPAGNIE SPIRALE – SPECTACLE « FURIANI »**

**Avis défavorable : 6**

**Avis non exprimé : 1**

**15. COMPAGNIE AREMANERA – SPECTACLE « TOUT CA POUR CA »**

**Avis favorable : 1**

**Avis défavorable : 5**

**Avis non exprimé : 1**

**II. PROJETS PRESENTES POUR REALISATION D’UN ALBUM**

**1. SARL RICORDU – 1<sup>er</sup> ALBUM DU GROUPE « CONTRAVERSU »**

**Avis favorable : 3**

**Avis défavorable : 4**

**2. BALAGNA – ALBUM A MIO STORIA**

**Avis très favorable : 1**

**Avis favorable : 5**

**Avis non exprimé : 1**

**3. MISSAGHJU – ALBUM**

**Avis très favorable : 1**

**Avis favorable : 2**

**Avis défavorable : 4**

**4. LAKE IN CONFIDENCE – ALBUM « MA »**

**Avis très favorable : 3**

**Avis favorable : 2**

**Avis défavorable : 1**

**Avis non exprimé : 1**

**5. ART ET NOCES TROUBLES – GROUPE WARRIA MAGDA**

**Avis très favorable : 4**

**Avis favorable : 1**

**Avis non exprimé : 2**

**6. ISULA E TERRA – ALBUM « ANIMANTIGA »**

**Avis très favorable : 1**

**Avis favorable : 1**

**Avis défavorable : 5**

**7. ASSOCIATION GALA – ALBUM « EXCELSIOR » d’Arnaud Castelli**

**Avis très favorable : 1**  
**Avis favorable : 1**  
**Avis défavorable : 5**

**8. GALA VALERJ – ALBUM**

**Avis favorable : 5**  
**Avis défavorable : 2**

**9. OMNICUBE – ALBUM « SÜND FOR BARTOLOMEO » DU GROUPE UNSUND**

**Avis favorable : 2**  
**Avis défavorable : 5**

**10. OMNICUBE – ALBUM « ACELLI STRANI » DE PIERRE LUCIANI**

**Avis très favorable : 1**  
**Avis favorable : 5**  
**Avis défavorable : 1**

**11. RICERCA – ALBUM « TRIBBIERIA »**

**Avis favorable : 7**

**12. PATRICIA GATTACECA – ALBUM « A CERCA »**

**Avis favorable : 6**  
**Avis non exprimé : 1**

**13. BRIGA – ALBUM « MACINA »**

**Avis favorable : 1**  
**Avis défavorable : 5**  
**Avis non exprimé : 1**

**14. ARAPA – ALBUM DE DELIA LUCCIA**

**Avis favorable : 7**

**III. PROJETS PRESENTES POUR REALISATION D’UN CLIP VIDEO**

**1. BALAGNA – CLIP « A NOTTE DI SAIGON »**

**Avis favorable : 4**  
**Défavorable : 3**

**2. BALAGNA – CLIP « MARIA FRANCESCA »**

**Avis favorable : 4**  
**Défavorable : 3**

**3. BALAGNA – CLIP « E NAVE SISCHESI »**

**Avis favorable : 4**

**Défavorable : 3**

**4. PIERRE LUCIANI – CLIP DE L'ALBUM « ACELLI STRANI »**

**Avis favorable : 1**

**Défavorable : 5**

**Avis non exprimé : 1**

**5. OMNICUBE – CLIP DE L'ALBUM « SÛND FOR BARTOLOMEO » DU GROUPE UNSUND**

**Avis défavorable : 6**

**Avis non exprimé : 1**

**6. L'ALBA – CLIP DE L'ALBUM « A PRINCIPIU »**

**Avis favorable : 7**